



31 mars 2015

AVIS II/14/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative concernant

- a) les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au perfectionnement et recyclage artistiques

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant le contenu du dossier à joindre à la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques, les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ainsi que la composition, les missions et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique instaurée par la même loi

relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

..... AVIS

Par lettre du 11 février 2015, Réf. 80bxdad86, Madame Maggy Nagel, Ministre de la Culture, a soumis les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Cinq de ces projets de règlements grand-ducaux font suite à la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

2. Cette loi a apporté quelques adaptations à la réglementation applicable dans cette matière, dont voici les principales caractéristiques :

- en vertu du principe européen de traitement égal entre citoyens européens, la condition de résidence est remplacée par l'obligation d'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois pendant au moins 6 mois précédant la demande d'admission au bénéfice des mesures sociales et la preuve de l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.
- suivant le principe d'égalité de traitement, les artistes et intermittents sont désormais soumis aux mêmes conditions d'affiliation; sont assujettis à l'impôt sur le revenu; ont droit à des aides liées au salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés; doivent rapporter la preuve que leur activité artistique a généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au courant de l'année précédant leur demande.

Cette loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2015.

Elle renvoie à plusieurs endroits à des règlements d'exécution, dont les projets font l'objet du présent avis.

3. Le dernier projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

1. Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

4. L'objectif du projet de règlement grand-ducal est de prévoir les conditions dans lesquelles une bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques peut être demandée.

La première de ces trois bourses est une aide à la création et non pas à la production de projets (p.ex. une bourse d'aide à la création est accordée pour l'écriture d'un livre mais non pas pour son impression sur papier).

2. Projet de règlement grand-ducal déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative concernant a) les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au perfectionnement et recyclage artistiques

5. La loi précitée a créé une commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant la Culture dans ses attributions au sujet des demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi qu'au sujet des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

Elle prévoit que la composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres seront déterminés par règlement grand-ducal.

6. Le projet de règlement grand-ducal propose ainsi 12 membres effectifs pour cette commission, à savoir ;

- quatre représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi,
- deux artistes professionnels indépendants,
- deux représentants des entreprises de spectacle et de productions audiovisuelles dont un au moins représente une association regroupant de telles entreprises,
- deux intermittents du spectacle dont un au moins représente une association regroupant des intermittents de spectacle.

3. Projet de règlement grand-ducal fixant le contenu du dossier à joindre à la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

7. Tant les artistes professionnels indépendants que les intermittents du spectacle peuvent bénéficier d'aides liées au salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Ce projet de règlement grand-ducal énumère les pièces à joindre à leur demande.

4. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle

8. En vue d'une éventuelle ouverture des droits à des indemnités pour inactivité involontaire et sur demande de l'intermittent, un carnet de travail personnalisé est établi par le ministère de la Culture et délivré à l'intermittent.

Ce carnet de l'intermittent du spectacle sert à retracer les jours d'activité de l'intermittent.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal est de prévoir les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle.

5. Projet de règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques, les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ainsi que la composition, les missions et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique instaurée par la même loi

9. Ce projet de règlement grand-ducal fixe d'une part à 1 pour cent le pourcentage du coût global d'un immeuble à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques.

10. Il détermine d'autre part la composition et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique ayant pour mission d'aviser les ministres ayant la Culture et les Travaux Publics dans leur attribution au sujet des œuvres d'art à intégrer dans les immeubles construits par l'Etat, les communes et les établissements publics.

Cette commission a pour mission :

- de proposer des concepts d'ensemble d'aménagement artistique relatifs aux immeubles ;
- de donner son avis sur des œuvres artistiques à intégrer dans les immeubles ;
- de proposer des artistes en vue de la création de telles œuvres ;
- de veiller, à la demande de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble, à l'installation adéquate des œuvres artistiques dans les immeubles ;
- d'intervenir quand un concours d'idées est lancé.

6. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

11. Faisant suite à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (article 44), ce projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994.

12. La CSL regrette cette abrogation pure et simple du congé culturel.

La CSL estime utile de répéter les remarques formulées dans son avis relatif au projet de loi dit « Paquet d'avenir » n° II/34/2014 sur ce point. En effet, selon les chiffres avancés par le

Gouvernement environ 30 congés culturels ont été accordés en moyenne sur les 20 dernières années. Il faut en déduire que l'économie qui sera réalisée du fait de la suppression de ce congé ne sera pas énorme.

Comme le Gouvernement l'a souligné, le mécanisme actuel a dans la pratique été légèrement détourné de sa finalité première, le Ministère compétent ayant accordé ce congé dans le cadre d'activités culturelles qui n'étaient pas forcément à qualifier de haut niveau. Or, du fait de la suppression de ce congé, il n'existera désormais plus aucune possibilité pour des personnes participant à des activités culturelles de niveau plus ordinaire, de se libérer de leurs obligations professionnelles pour participer à de tels événements.

13. La CSL demande de ce fait la réintroduction du congé culturel, mais tout en adaptant sa finalité à la réalité actuelle et en l'étendant aux personnes qui résident dans un autre pays, mais qui exercent leur activité professionnelle principale au Luxembourg.

14. Sous réserve de la remarque ci-avant formulée, la Chambre des salariés marque son accord aux projets de règlements grand-ducaux soumis pour avis.

Luxembourg, le 31 mars 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.